CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-09-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-09 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Baie-des-Sables a adopté le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction portant numéro 2008-09 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La

Matanie a été modifié par le règlement numéro 198-13-2020 entré en

vigueur le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE la municipalité doit modifier ses règlements d'urbanisme afin de tenir

compte de l'amendement au Schéma d'aménagement et de

développement révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a

dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 1er mars

2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ______, et résolu à l'unanimité des conseillers

présents :

QUE le règlement numéro 2008-09-3 soit et est adopté, et que le conseil

ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 2008-09 sur le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction de la Municipalité de Baie-des-Sables afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de developpement.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

La section 2.1 intitulée « Les conditions d'émission des permis de construction » est modifiée :

- 1° Par le remplacement du paragraphe b) par le texte suivant :
 - b) dans le cas où la construction projetée est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sauf pour les zones 14-Cc, 16-II, 23-R, 27-C et 46-P, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur établissement ne soit en vigueur.
- 2° Par le remplacement du paragraphe c) par le texte suivant :
 - c) dans le cas où la construction projetée est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf pour la 47-Vf, ou à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans les zones 14-Cc et 23-R, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement numéro 2008-09 sur les conditions d'émission des permis de construction de la Municipalité de Baie-des-Sables demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adam Coulombe Directeur général et Secrétaire-trésorier Denis Santerre Maire

Avis de motion donné le 2021-03-01
Par la conseillère Madame Véronique Lamarre
Adoption du premier projet de règlement le 2021-03-01
Résolution numéro 2021-055
Assemblée publique de consultation le
Adoption du règlement le
Résolution numéro
Certificat de conformité de la MRC émis le
Promulgation le
Entrée en vigueur le

Fait et donné à Baie-des-Sables ce 8 mars 2021

Copie certifiée conforme

Adam Coulombe

Directeur général et secrétaire-trésorier